

*Affichage n° 2021/14  
du 28/10/2021.*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 12 OCT. 2021**  
accordant la concession de plage naturelle du Centre-Ville  
à la commune du Lavandou

**Le préfet du Var,**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2124-4 et R 2124-13 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 321-9 ;
- Vu le code du commerce, notamment les articles L 233-3, L 145-1 et suivants ;
- Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-068 en date du 10 juillet 2020 sollicitant la concession de plage naturelle du Centre-Ville pour une durée de douze ans ;
- Vu le dépôt du dossier de demande de la concession sus-visée en date du 28 octobre 2020 ;
- Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer, par délégation du préfet maritime de la méditerranée en date du 19 novembre 2020 au titre de l'article R 2124-25 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu l'avis favorable de la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 7 décembre 2020 portant dérogation aux règles d'accessibilité ;
- Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 8 décembre 2020 ;
- Vu l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public maritime en date du 12 janvier 2021 clôturant l'enquête administrative ;
- Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 6 mai 2021 ;
- Vu l'avis conforme favorable du directeur départemental des territoires et de la mer, par délégation du préfet maritime, en date du 3 juin 2021 ;
- Vu l'avis conforme favorable du vice-amiral d'escadre commandant la Zone Maritime Méditerranée en date du 23 juin 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de corriger l'erreur matérielle en retirant la représentation graphique de la partie platelage du lot communal ;

Considérant qu'il y a lieu d'homogénéiser les limites de la concession avec celle du transfert en propriété du port accordé dans l'intervalle de la procédure d'instruction de la concession ;

Considérant que les ajustements ci-dessus ne modifient pas l'économie générale de la concession ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** La concession de plage naturelle du Centre-Ville est accordée à la commune du Lavandou pour une durée de douze ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

En conséquence, son échéance est fixée au 31 décembre 2033.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie, par tout procédé en usage dans la commune du Lavandou. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

**Article 3 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de la commune du Lavandou, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 12 OCT. 2021

Le préfet,

  
Evence RICHARD